

REGLEMENT D'INTERVENTION

DISPOSITIF EMPLOI EXPORT PAYS DE LA LOIRE

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire pour la période 2022/2028,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025, notamment son programme n° E 200 « Agir à l'international »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 septembre 2023 approuvant le règlement d'intervention « Emploi export »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 février 2025 approuvant le règlement d'intervention « Emploi export » modifié,

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF EMPLOI EXPORT

L'action internationale de la Région vise à développer l'emploi industriel et agricole en Pays de la Loire. Elle déploie à ce titre des moyens en vue de soutenir l'internationalisation des TPE/PME afin d'accroître le nombre d'entreprises exportatrices et d'ancrer durablement l'export dans la stratégie de développement des entreprises ligériennes en mettant en place les conditions qui permettent leur présence pérenne à l'international.

Les ressources humaines dédiées au suivi de l'activité export sont un levier majeur pour les entreprises qui souhaitent se développer durablement à l'export.

Dans cette perspective, les entreprises engagées dans une stratégie claire et structurée de développement à l'international qui s'inscrivent pleinement dans une logique de « parcours à l'export » et qui recrutent un salarié export en CDI pourront bénéficier du soutien de la Région à travers le dispositif Emploi Export.

Ce dispositif vise à renforcer le développement export des entreprises régionales en accompagnant la mise en place d'un salarié export permettant la conquête de nouveaux marchés à l'international (lancement d'un nouveau produit ou lancement d'un produit existant sur un nouveau marché d'exportation.)

Il s'adresse aux PME en phase de croissance, mature dans le déploiement de leur stratégie export et disposant de la structure interne nécessaire à la mise en place d'une fonction nouvelle dédiée à l'export

L'aide sera conditionnée à un accompagnement de l'entreprise par le réseau consulaire via le dispositif « conseil export »,

2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

a) Sont éligibles sous réserve de répondre à la définition européenne de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ou tout texte s'y substituant), **les PME exerçant une activité de production industrielle ou de services qualifiés à la production industrielle et qui relèvent de l'une des filières suivantes :**

- automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire
- monde de l'enfant
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- mode et matériaux souples
- électronique et informatique
- énergie et environnement
- génie civil
- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)
- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport

Il est précisé à titre informatif que l'annexe 1 du règlement l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité définit la PME comme une entreprise qui d'une part occupe **moins de 250 personnes** et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'€.

b) Précisions quant à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par :

- La fabrication de biens et des services à la production
- Ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais qui justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles sous réserve de démontrer que l'activité commerciale est effectivement en lien avec les activités ligériennes.

c) Critères complémentaires d'éligibilité des entreprises

Pour être éligibles au dispositif « Emploi Export Pays de la Loire », les entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir à minima un établissement ou une succursale située en région Pays de Loire justifiant d'une activité de production ou de services qualifiés à la production industrielle
- Justifier d'au moins 3 ans d'existence
- Justifier d'un effectif d'au moins 5 personnes sur leur dernière liasse fiscale (dernier exercice clôturé) ou par la fourniture d'une attestation signée par leur expert-comptable ou leur commissaire aux comptes indiquant l'effectif de l'entreprise demandeuse.
- Être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) ou d'entrepreneur individuel,
- Être en capacité de produire trois liasses fiscales à la date de la demande,
- Justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- Être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

3. PROJETS ELIGIBLES

Pour être éligible, le projet présenté au titre du dispositif « Emploi Export Pays de la Loire » doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie structurée de développement à l'export de l'entreprise.

Le recrutement porte sur un emploi dédié au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché à l'international, en CDI. Le recrutement doit correspondre à la création d'une fonction nouvelle dont la fiche de poste et les missions sont dédiées à la démarche internationale de l'entreprise (création de la fonction au sein de l'entreprise). Sont éligibles les profils de poste couvrant des missions à vocation commerciale, d'appui technique avant-vente ainsi que les missions d'aide à la vente dans l'objectif de développement commercial export de l'entreprise.

Le projet doit présenter un intérêt régional ligérien avec des missions au profit des activités ligériennes de l'entreprise. Dans le cas où le recrutement concerne un poste non basé en Pays de la Loire, l'entreprise devra démontrer, sans équivoque, que celui-ci est au profit des activités ligériennes.

Dans le cas où le recrutement concerne un candidat déjà salarié, l'entreprise devra démontrer explicitement ce recrutement ne conduit pas à une réduction d'emploi.

4. MODALITES DU SOUTIEN REGIONAL

Le montant de l'aide régionale correspond à 50% de la rémunération annuelle brute charges comprises sur une année à compter de la date d'embauche définitive dans la limite d'un plafond d'aide régionale de 15 000 €.

L'aide relevant du règlement de minimis, l'entreprise devra attester via le formulaire dédié de la totalité des aides déjà octroyées dans ce cadre.

Au regard du plafond fixé par le règlement de minimis en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, l'aide pourra être réduite au regard du montant total des aides déjà octroyées.

NB : Les règlements d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière. Les aides seront attribuées au regard de la réglementation en vigueur.

Le soutien régional au titre du présent règlement est limité à un recrutement par entreprise (au sens groupe).

Une entreprise (au sens groupe) ne pourra pas bénéficier pour un même candidat d'une aide au titre des dispositifs « Emploi export » et « VIE Pays de la Loire ».

Au titre du présent règlement d'intervention, la notion de groupe fait référence à la notion d'entreprise unique défini par le règlement de minimis.

L'aide relevant du règlement de minimis, l'entreprise devra attester via le formulaire dédié de la totalité des aides déjà octroyées dans ce cadre.

Le versement de l'aide « Emploi Export Pays de la Loire » est réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des salaires bruts versés sur les douze mois suivant la date de recrutement du salarié en CDI, visé par le représentant légal de l'entreprise, et accompagné de la copie des bulletins de salaires correspondants.

5. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide de l'entreprise doit être déposé avant la fin de la période d'essai du salarié et ce, dans un délai maximal de 2 mois à compter du début de ladite période d'essai. Les points de contact pour déposer sa demande sont précisés sur le dossier de demande d'aide accessible sur le site de la Région des Pays de la Loire.

Le dossier de candidature « Emploi Export Pays de la Loire » comprend des informations :

- Quant à l'activité et aux données financières de l'entreprise,
- Quant à la stratégie de développement à l'export définie par l'entreprise : moyens structurels et financiers, actions stratégiques mises en place, objectifs à 2 ans
- Quant au projet « emploi export » :
 - o Projet d'internationalisation envisagé pour la conquête de nouveaux marchés (lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché) auquel la personne recrutée contribuera
 - o Plan d'actions détaillé
 - o Objectifs de la mission et profil de poste associé
 - o Profil du candidat identifié

Toute pièce complémentaire utile pourra être demandée.

Seuls les dossiers réputés complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés en Comité Export.

6. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le caractère éligible de l'entreprise et de son projet sont soumis pour avis aux membres du comité Export qui examinent mensuellement la faisabilité technique et financière du projet porté par l'entreprise, notamment :

- La justification du ciblage du marché visé en fonction de l'offre export de l'entreprise,
- L'adéquation entre la stratégie d'approche et la structuration du marché local,
- L'impact attendu en Pays de la Loire sur le développement de l'entreprise française en termes de chiffre d'affaires et d'emploi
- La faisabilité technico-économique de mise en œuvre du plan d'actions (y compris du point de vue de la disponibilité de trésorerie et des contraintes de calendrier),
- L'organisation export de l'entreprise et ses objectifs,
- L'impact du projet sur les activités ligériennes de l'entreprise,

Sous réserve de l'avis consultatif favorable du Comité export, le dossier de l'entreprise est présenté à la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire.

L'aide régionale est subordonnée à la décision de la Commission permanente du Conseil régional.

L'examen du dossier par la Commission permanente intervient après la réception par les services de la Région de la déclaration définitive d'embauche du salarié export en CDI.

Dans le cas où le recrutement porte sur un candidat déjà salarié de l'entreprise, en complément de la déclaration définitive d'embauche, l'entreprise devra apporter tout document attestant que ce projet ne conduit pas à une réduction d'emploi.

Dans le cas où le contrat serait interrompu pendant la période d'essai, un nouvel avis du comité export sera sollicité. Dans ce cadre, l'entreprise devra transmettre au plus tard 15 jours avant la réunion du comité Export, le profil du candidat identifié ainsi que toute autre pièce nécessaire à l'instruction de son dossier par le comité.

7. DELAI DE REALISATION DU PROJET

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de recrutement du salarié en CDI pour réaliser l'action subventionnée par la Région correspondant au versement du salaire sur 12 mois consécutifs à compter de la date de recrutement en CDI.

8. DELAI DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois au-delà de la date de réalisation de l'opération (à l'issue des douze mois suivant la date de recrutement du salarié en CDI) pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide.

9. MODALITÉS DE CONTROLE DE LA RÉALISATION DE L'OBJET SUBVENTIONNÉ

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Par ailleurs, au titre de l'attribution de cette aide régionale, la Région sollicitera auprès de chaque entreprise bénéficiaire des éléments d'information quant à :

- L'évolution de son CA export
- Le chiffre d'affaires additionnels réalisés sur la zone ou le produit visé par le projet
- Le renforcement des RH dédiés à l'export au sein de l'entreprise

Ces données seront sollicitées une première fois 12 mois après le recrutement, une seconde fois 18 mois après le recrutement.

Ces éléments seront collectés à des fins de suivi et d'évaluation du dispositif Emploi export et destinés à un usage uniquement interne à la collectivité régionale.

Dans le cas où le recrutement concerne un candidat déjà salarié de l'entreprise, celle-ci devra démontrer que le projet ne conduit pas à une réduction d'emploi dans les 24 mois suivant le recrutement.

10. CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une rupture ou d'une suspension du contrat du salarié export postérieurement son embauche définitive et l'attribution de l'aide régionale en Commission permanente, l'entreprise devra informer la Région dans les meilleurs délais. La Région procèdera à la liquidation de l'aide régionale au prorata de la durée effective de l'action subventionnée.

11. COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

12. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT D'INTERVENTION

Le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication.